

STATUTS DE

« L'ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES AVOCATS EN DROIT DU SPORT »

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DURÉE, MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 - Constitution - Dénomination.

Il est créé une association dénommée “L'Association Camerounaise des Avocats en Droit du Sport” en abrégée ACADS, régie par la loi N°90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'associations.

ARTICLE 2 – Objet.

L'Association Camerounaise des Avocats en Droit du Sport est une association apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour objectif :

- ❖ la promotion et le développement de l'activité des avocats exerçant dans le domaine du sport au sein de l'Ordre des Avocats du Cameroun en vue de la spécialisation de ces derniers en Droit du Sport ;
- ❖ l'échange des connaissances et des expériences des avocats exerçant leur activité professionnelle dans le domaine du sport ;
- ❖ la mise en valeur du rôle des avocats exerçant dans le domaine du sport auprès de différents acteurs institutionnels et du grand public ;
- ❖ la réflexion et la participation à l'élaboration des instruments juridiques concernant l'activité sportive ;
- ❖ la coopération avec les différents acteurs intervenants dans le domaine sportif à l'échelon national et international ;

ARTICLE 3 - Siège social.

Le siège de l'Association est fixé à Yaoundé.

Toutefois, il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale sur proposition du Bureau.



ARTICLE 4 - Durée.

L'association est constituée pour une durée de quatre.vingt dix neuf ans (99ans)

TITRE II : COMPOSITION - CONDITION D'ADHÉSION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 6 - Composition.

L'association est composée des membres actifs, des membres d'honneur et des sympathisants.

Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 ci-dessus. Ils payent les droits d'adhésion et les cotisations.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui œuvrent dans le sport, ou celles ayant rendu des services particuliers à l'association.

Les membres sympathisants sont des personnes physique ou morale qui apportent leur soutien au développement de l'association. Ils ne sont pas éligibles au poste de responsabilité de l'association. Ils ne participent pas aux assemblées générales.

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion des membres actifs.

- ❖ Etre Avocat ou Avocat stagiaire au Barreau du Cameroun ou auprès d'un Barreau étranger ;
- ❖ Payer les frais d'adhésions et les cotisations prévus par l'association.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ❖ Décès ;
- ❖ Démission adressée au président de l'association ;
- ❖ Radiation du Barreau ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation de l'assemblée générale.

TITRE III : RESSOURCES- COMPTABILITÉ

ARTICLE 9 - Ressources.

Les ressources de « L'Association Camerounaise des Avocats en Droit du Sport » sont constituées :

- ❖ Des cotisations des membres actifs ;



- ❖ des apports de diverses institutions et personnes physiques de bonne volonté ;
- ❖ de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 – Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour un registre des recettes et des dépenses de l'association. La régularité de la tenue des livres comptables est contrôlée par un commissaire aux comptes.

Un rapport financier doit être adressé chaque année à tous les membres de l'association. Il en est de même des comptes et du bilan de l'association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE IV : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT – RÉMUNÉRATION

ARTICLE 11 - Administration.

L'association est administrée par un bureau demembres élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

- L'assemblée générale élit parmi ses membres un Bureau composé de : **un Président,**
- **un vice-président,**
- **un Secrétaire Général,**
- **un Secrétaire Général adjoint,**
- **un Trésorier,**
- **un Commissaire aux comptes,**
- **des conseillers ;**



ARTICLE 13 - Fonctionnement.

Le Bureau de l'Association se réunit

- Trois (3) fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige

Les délibérations du Bureau sont signées, conservées et classées chronologiquement. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Bureau dans l'accomplissement de leurs fonctions leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs de l'association à jour des paiements tant des droits d'adhésion que des cotisations.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou des deux tiers des membres de l'association.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et de ceux représentés. Elles sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le rapporteur désignés pour la circonstance.

Article 15- L'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle va statuer sur les points ci-après :

- ❖ modifications aux statuts,
- ❖ fusion avec toute association ayant un objet similaire.
- ❖ dissolution de l'association,



Cette assemblée nécessite la présence d'au moins un tiers des membres actifs. Il sera statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et de ceux représentés.

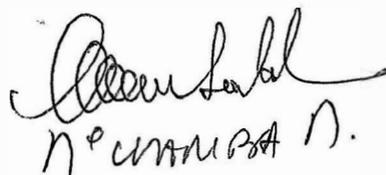
TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à qui sera reversé l'actif net subsistant. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts rédigés et adoptés à Yaoundé le 2018.


N. ESSOMBA


N. ESSOMBA N.